

## SECTEUR 2. RD 20 – À L'EST DU CENTRE-BOURG



|                                            |                     |                        |                    |
|--------------------------------------------|---------------------|------------------------|--------------------|
| <b>Superficie :</b>                        |                     | 0,66 hectare           |                    |
| <b>Répartition :</b>                       |                     |                        |                    |
| <b>100%</b>                                | <b>Habitat</b>      | 0%                     | Mixité de fonction |
| 0%                                         | Activité économique | 0%                     | Équipement         |
| 0%                                         | Espace public       | 0%                     | Naturel            |
| <b>Densité :</b>                           |                     | 14 logements / hectare |                    |
| <b>Nombre de logement (min) :</b>          |                     | 9                      |                    |
| <b>Nombre de logements sociaux (min) :</b> |                     | 0                      |                    |
| <b>Système assainissement privilégié :</b> |                     | Individuel             |                    |
| <b>Programmation estimée :</b>             |                     | 2027-2030              |                    |

L'opération doit être desservie par un accès transversal nord/sud. Le nouvel axe doit permettre de relier cette nouvelle opération au bourg.

En cas d'aménagement de voies en impasse, des aires de retournement calibrées au nombre de constructions doivent être créées. Le profil des voies est calibré par rapport aux flux générés par le projet et à la largeur des accès existants.

Dans le cadre de cet aménagement, un cheminement piéton doit être conçu pour développer un itinéraire reliant le centre, les services, équipements et commerces et empruntant les chemins ruraux situés à l'ouest et au nord du bourg tels que la route du Miniou et Rumen.

La lisière avec l'espace agricole à l'est doit être traitée avec soin. Ainsi, les limites séparatives végétalisées sont encouragées. Les haies et talus répertoriés doivent être préservés.

Les arbres les plus significatifs, qui constituent la haie, doivent impérativement être maintenus en cas d'ouverture.

L'urbanisation de la zone peut se faire dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, à condition de ne pas compromettre la réalisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur et de la centralité.